

Département du LOIRET
Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2017-56
APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZAD DE LA CERCOTTES**

L'an deux mil dix-sept, le 30 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la salle polyvalente de Bricy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers titulaires présents :

Thierry BRACQUEMOND, Lucien HERVE, Hubert JOLLIET, Pascal GUDIN, David JACQUET jusqu'au point C2017-57, Jean-François MALON, Pascale MINIERE, Louis-Robert PERDEREAU, Gervais GREFFIN, Martial SAVOURE- LEJEUNE, Bernard TEXIER, Brigitte BLAIN, Nadine JOVENIAUX, Joël CAILLARD jusqu'au point C2017-56, Benoit PERDEREAU, Annick BUISSON, Mélanie LANDUYT, Christian MORIZE, Marc LEBLOND jusqu'au point C2017-56, Alain VELLARD jusqu'au point C2017-56, Didier VANNIER, Isabelle BOISSIERE, Éric DAVID, Fabienne LEGRAND, Jean-Bernard VALLOT jusqu'au point C2017-54, Gérard HUCHET, Jean-Luc LEJARD, Thierry CLAVEAU jusqu'au point C2017-56

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Véronique HODIN, Denis PELE à compter du point C2017-56

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Dominique BILLARD à Pascal GUDIN, Isabelle BOUTET à Bernard TEXIER, Claude PELLETIER à Hubert JOLLIET, Bruno VAN DE KERKHOVE à Benoit PERDEREAU, Laurence COLLIN à Louis-Robert PERDEREAU, Nadine GUIBERTEAU à Alain VELLARD, Isabelle ROZIER à Marc LEBLOND

Conseillers excusés :

Gilles FUHRER, Yves PINSARD, Marc LEGER, Yolande OMBOUA, Gilles MOREAU, Christophe LLOPIS, Michel THOMAIN

Secrétaire de séance :

Christian MORIZE

DELIBERATION N°C2017-56
APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZAD DE LA CERCOTTES

La commune de Cercottes est passée courant mars 2017 du statut de commune soumise à Plan d'occupation des Sols (POS) à commune soumise au Règlement National d'urbanisme (RNU).

Ce changement de statut a eu, entre autres, comme conséquence de supprimer les protections ou servitudes inhérentes au POS/PLU et notamment la possibilité d'instituer des emplacements réservés (ER) et un droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal ainsi que les déclarations d'intention d'aliéner s'y rattachant.

La création d'un ou plusieurs périmètres de zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire communal semble être opportun pour remédier en partie à cette situation. Cet outil de constitution ou de préservation des capacités d'intervention foncière pour les communes peut être institué sur tout type de zone, sans distinction. La restriction, classique, concerne la motivation du projet de création de la ZAD, à savoir la satisfaction d'un projet d'intérêt général et d'aménagement territorial. De cet impératif en découle un objectif, celui de réguler les prix pour éviter que l'annonce d'un projet d'aménagement emporte une spéculation qui empêcherait la réalisation dudit projet.

Sur le plan de la procédure et du pouvoir d'initiative de création des ZAD, c'est la loi ALUR du 24 mars 2014 qui en a simplifié le champ tout en ouvrant la possibilité de la création par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence élaboration des documents d'urbanisme.

Sollicitée par délibération de la commune de Cercottes en date du 21 novembre 2017, la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine doit délibérer pour approuver le dossier des deux zones d'aménagement différé envisagées et approuver la délégation du droit de préemption à nouveau créé sur ces périmètres, au profit de ladite commune.

Monsieur le Maire de Cercottes a exposé dans sa saisine (annexée à la présente délibération) que la Commune ne possède plus d'outil de réserve foncière pour lui permettre de mettre en œuvre sa politique de développement et notamment la construction d'équipements publics nécessaires à la population. La mise en place d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) est en pleine compatibilité avec les objectifs initiaux de l'ex-POS de Cercottes et des principes régissant l'urbanisation limitée sous le régime du RNU, et notamment en matière de limitation de l'étalement urbain et de préservation des espaces naturels et agricoles de son territoire.

Aussi, la commune de Cercottes souhaite créer la ZAD n°1 contenant la parcelle cadastrée D 59, d'une superficie de 2.184 m², dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

En effet, en acquérant cette parcelle, elle envisage l'agrandissement de la cour du groupe scolaire. Ce terrain est le seul qui le permet car l'école est enclavée entre la RD 2020 et la voie de chemin de fer.

De plus, le nombre d'élèves augmente depuis plusieurs années car de jeunes couples avec des enfants travaillant dans l'agglomération orléanaise se sont installés sur la commune (lotissements du Chêne Brûlé). Il serait donc envisageable, en fonction des besoins, de construire une classe supplémentaire ou de créer pour les enfants un espace de jeux et de détente plus grand.

DELIBERATION N°C2017-56
APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZAD DE LA CERCOTTES

Envoyé en préfecture le 04/12/2017

Reçu en préfecture le 04/12/2017

Affiché le



ID : 043-200035764-20171130-C2017_56-DE

De même, dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain, la commune veut créer la ZAD n°2 d'une emprise maximum de 5.725 m², constituée à partir des emprises foncières des parcelles cadastrées D120, D277, D278, D366 et D168, d'une superficie respective de 791 m², 2.294 m², 367 m², 1.701 m² et 572 m². Cette voie nouvelle de type « liaison douce » permettrait un accès direct depuis la RD 2020 et éviterait aux piétons et cyclistes de rallonger leur itinéraire en empruntant la route de Gidy ou celle du Buisson Noir. Cela renforcerait la sécurité de ces usagers de la route tout en permettant une densification future de la commune aux alentours de ce nouvel axe.

Les deux Zones d'Aménagement Différé (ZAD) de Cercottes sur les parcelles D59 (ZAD n°1), D120, D 277p, D278p, D366p et D168p (ZAD n°2) réparties selon la liste annexée et délimitées sur le plan ci-joint.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 213-3, L121-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L. 2122-22 ;

Considérant la compétence de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité à la Commune de Cercottes de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles délimitées sur le plan annexé compte-tenu de la pression foncière accrue qui affecte cette commune soumise au régime juridique du Règlement National d'Urbanisme ;

Considérant que la Commune a acté de mettre deux projets d'intérêt général justifiant la mise en place d'un nouvel outil de veille et de maîtrise foncière ;

Entendu l'exposé du Président

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la création de deux (2) périmètres de zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de CERCOTTES sur les parcelles réparties selon la liste annexée et délimitées sur le plan annexé, d'une contenance maximale de 2.184 m² pour la ZAD n°1 « extension du groupe scolaire » et de 5.725 m² pour la ZAD n°2 « Infrastructures routières communales » suivant le tableau récapitulatif figurant ci-après :

	Section	N° de parcelle	Superficie globale maximum
ZAD n°1 « extension du groupe scolaire »			
Parcelle	D	59	2.184 m ²
ZAD n°2 « infrastructure liaison douce communale »			
Parcelles	D	120	5.725 m ²
	D	277	
	D	278	
	D	366	
	D	168	

DELIBERATION N°C2017-56
APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZAD DE LA CERCOTTES

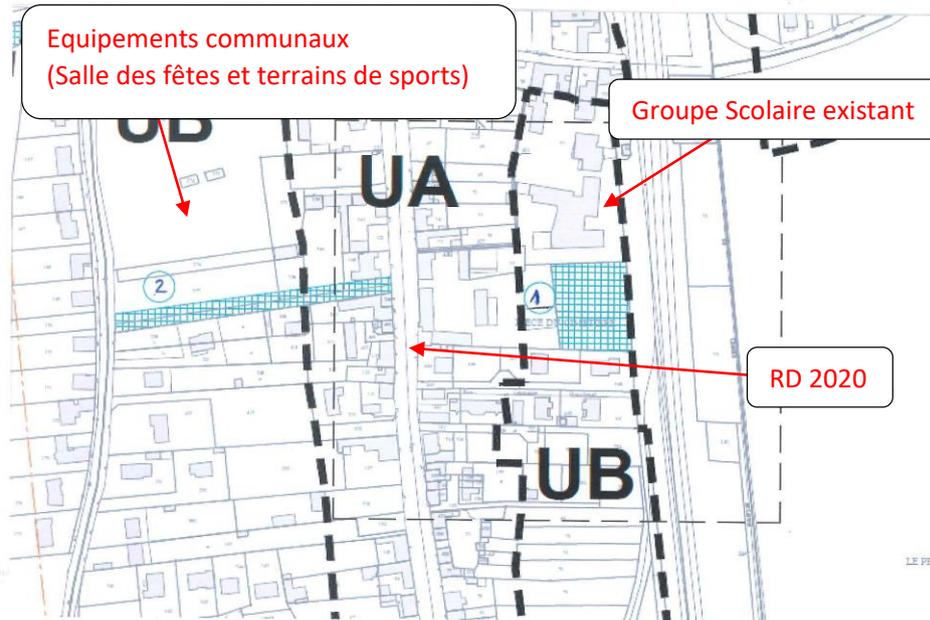
Envoyé en préfecture le 04/12/2017

Reçu en préfecture le 04/12/2017

Affiché le

Bersier
Levrault

ID : 043-200035764-20171130-C2017_56-DE



- De dire que par voie de conséquence à la création de ces deux Zones d'Aménagement Différé, qu'un nouveau Droit de Prémption urbain est instauré spécifiquement sur les parcelles listées ci-dessus à l'initiative de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine et après saisine de la Commune de Cercottes ;
- De déléguer à la commune de Cercottes le droit de préemption urbain nouvellement créé sur les périmètres de ZAD n°1 et n°2 telles qu'identifiées dans le tableau ci-avant ;
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 4 décembre 2017

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 4 décembre 2017

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 4 décembre 2017

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes.

DELIBERATION N°C2017-81
APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZAD DE HUETRE

L'an deux mil dix-sept, le 14 décembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 7 décembre 2017, s'est réuni à la salle polyvalente de Saint-Sigismond, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....33
Pouvoir(s) :08
Votants :.....41

Conseillers titulaires présents :

Thierry BRACQUEMOND, Lucien HERVE, Hubert JOLLIET, Isabelle ROZIER, Pascal GUDIN, Gilles FUHRER, David JACQUET, Jean-François MALON, Pascale MINIERE, Louis-Robert PERDEREAU, Gervais GREFFIN, Yves PINSARD, Martial SAVOURE-LEJEUNE, Yolande OMBOUA, Gilles MOREAU, Brigitte BLAIN, Isabelle BOUTET, Claude PELLETIER, Joël CAILLARD, Benoit PERDEREAU, Annick BUISSON, Bruno VAN DE KERKHOVE, Christian MORIZE, Alain VELLARD, Didier VANNIER, Isabelle BOISSIERE, Éric DAVID, Fabienne LEGRAND, Jean-Bernard VALLOT, Gérard HUCHET, Thierry CLAVEAU, Michel THOMAIN

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Christophe SOUCHET

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Dominique BILLARD à Pascal GUDIN, Bernard TEXIER à Hubert JOLLIET, Nadine JOVENIAUX à Claude PELLETIER, Mélanie LANDUYT à Benoit PERDEREAU, Marc LEBLOND à Louis-Robert PERDEREAU, Laurence COLLIN à Alain VELLARD, Nadine GUIBERTEAU à Isabelle ROZIER, Christophe LLOPIS à Thierry BRACQUEMOND

Conseillers excusés :

Marc LEGER, Jean-Luc LEJARD

Secrétaire de séance :

Gilles FUHRER

DELIBERATION N°C2017-81
APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZAD DE HUETRE

DELIBERATION N°C2017-81
APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZAD DE HUETRE

La commune de Huêtère dispose depuis l'année 2000 d'une zone d'aménagement différée (ZAD) dont elle n'a jamais fait usage jusqu'à présent. Cependant, cette ZAD est obsolète et forclosée depuis 2016, conformément à la réforme des ZAD portée de façon accessoire sur la loi sur le Grand Paris de 2010.

La commune de Huêtère est soumise au régime juridique de la Carte Communale et dans l'attente du travail associant la commune et l'intercommunalité pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, sur les emplacements réservés, il semble opportun de modifier l'emprise de la ZAD appelée initialement « de la Prairie » pour sécuriser les questions foncières à proximité immédiate de la salle des fêtes communale.

Pour la commune de Huêtère, l'extension de la salle des fêtes est un enjeu à moyen terme, et plus encore pour sécuriser tout type de manifestation qui se tiendraient sur la commune et dans cette salle, de permettre en acquérant des emprises foncières autour, la création d'un parking sécurisé pour éviter le stationnement sauvage en partie sur la chaussée ou devant certaines propriétés. Il s'agit de protéger et de mettre en œuvre les solutions idoines pour la sécurité des habitants de la commune et des visiteurs.

La création d'un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire communal semble être opportun pour remédier à cette situation. Cet outil de constitution ou de préservation des capacités d'intervention foncière pour les communes peut être institué sur tout type de zone, sans distinction.

La restriction, classique, concerne la motivation du projet de création de la ZAD, à savoir la satisfaction d'un projet d'intérêt général et d'aménagement territorial. De cet impératif en découle un objectif, celui de réguler les prix pour éviter que l'annonce d'un projet d'aménagement emporte une spéculation qui empêcherait la réalisation dudit projet.

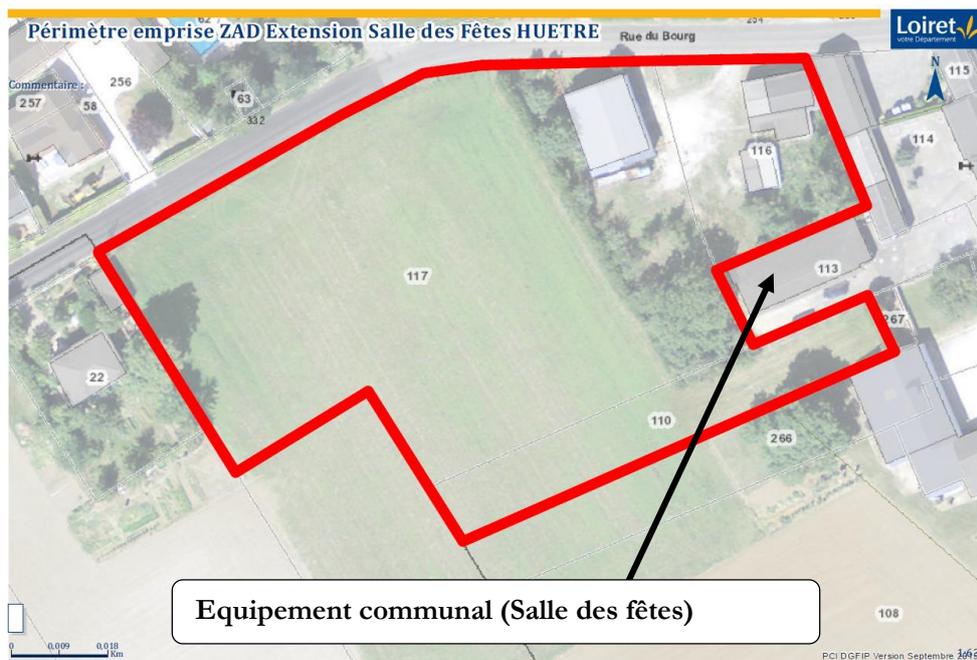
La Commune de Huêtère avec l'extinction de la ZAD « de la Prairie » ne possède plus d'outil de réserve foncière pour lui permettre de mettre en œuvre sa politique de développement et notamment la construction d'équipements publics nécessaires à la population.

La mise en place d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) est en pleine compatibilité avec les objectifs initiaux de la Carte Communale de Huêtère et des principes régissant l'urbanisation limitée et de la préservation des espaces naturels et agricoles de son territoire.

Aussi, la commune de Huêtère souhaite créer la ZAD « Extension de la salle des fêtes » contenant une portion de chacune des parcelles cadastrées E117p, E116p, E110p d'une superficie de 8 338 m² maximum, dans le cadre d'un projet d'intérêt général, répertoriées dans le tableau et délimitées sur le plan ci-dessous.

	Section	N° de parcelle	Superficie Parcelle en m ²	Superficie globale maximum
ZAD « Extension de la salle des fêtes »				
Parcelles	E	110	1 031	8 338 m ²
	E	117	6 275	
	E	116	1 032	

DELIBERATION N°C2017-81
APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZAD DE HUETRE



Sur le plan de la procédure et du pouvoir d'initiative de création des ZAD, c'est la loi ALUR du 24 mars 2014 qui en a simplifié le champ en ouvrant la possibilité de la création par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence élaboration des documents d'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 213-3, L121-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L. 2122-22 ;

Considérant la compétence de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité à la Commune de Huêtres de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles délimitées sur le plan annexé compte-tenu de la pression foncière accrue qui affecte cette commune soumise au régime juridique de la Carte Communale ;

Considérant que la Commune a acté de mettre en œuvre un projet d'intérêt général justifiant la mise en place d'un nouvel outil de veille et de maîtrise foncière ;

Messieurs Martial SAVOURE-LEJEUNE et Thierry BRACQUEMOND sortent de la salle et ne prennent part au vote.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la création d'un (1) périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Huêtres sur les parcelles réparties selon la liste annexée et délimitées sur le plan annexé, d'une contenance maximale de 8 338 m² pour la ZAD « extension de la salle des fêtes » suivant le tableau récapitulatif figurant ci-après :

DELIBERATION N°C2017-81
APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZAD DE HUETRE

	Section	N° de parcelle	Superficie Parcelle en m ²	Superficie globale maximum
ZAD « Extension de la salle des fêtes »				
Parcelles	E	110	1 031	8 338 m ²
	E	117	6 275	
	E	116	1 032	

- De dire que par voie de conséquence à la création de ces deux Zones d'Aménagement Différé, qu'un nouveau Droit de Prémption urbain est instauré spécifiquement sur les parcelles listées ci-dessus à l'initiative de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et après saisine de la Commune de Huêtre ;
- De déléguer au Conseil municipal de la commune de Huêtre le droit de préemption urbain nouvellement créé sur le périmètre de la ZAD identifiée dans le tableau ci-avant ;
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 19 décembre 2017

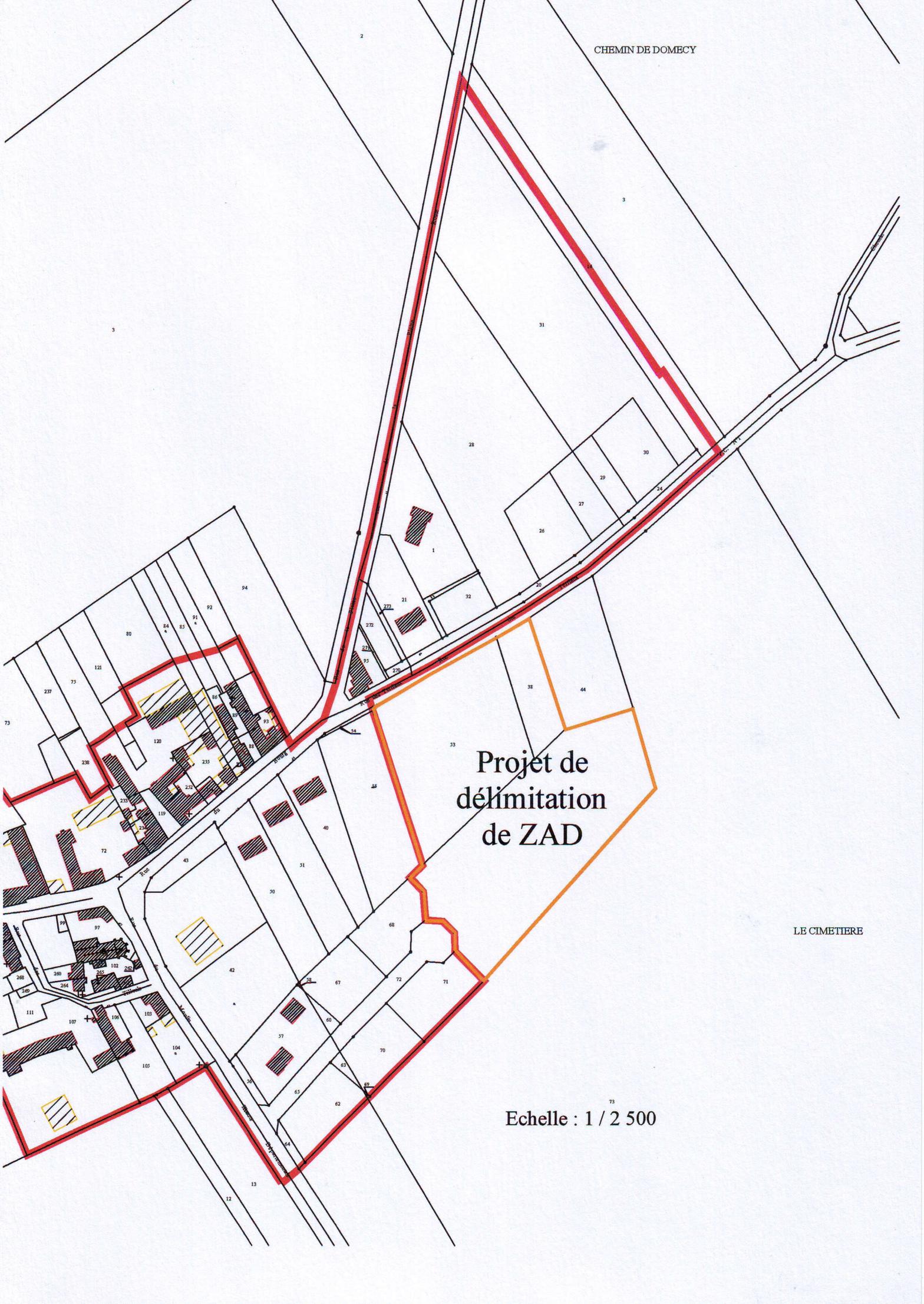
Le Président,
Thierry BRACQUEMOND

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 19 décembre 2017

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 19 décembre 2017

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes.



Projet de delimitation de ZAD

LE CIMETIERE

Echelle : 1 / 2 500

Département du LOIRET
Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2017-81
APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZAD DE HUETRE**

L'an deux mil dix-sept, le 14 décembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 7 décembre 2017, s'est réuni à la salle polyvalente de Saint-Sigismond, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....33
Pouvoir(s) :08
Votants :.....41

Conseillers titulaires présents :

Thierry BRACQUEMOND, Lucien HERVE, Hubert JOLLIET, Isabelle ROZIER, Pascal GUDIN, Gilles FUHRER, David JACQUET, Jean-François MALON, Pascale MINIERE, Louis-Robert PERDEREAU, Gervais GREFFIN, Yves PINSARD, Martial SAVOURE-LEJEUNE, Yolande OMBOUA, Gilles MOREAU, Brigitte BLAIN, Isabelle BOUTET, Claude PELLETIER, Joël CAILLARD, Benoit PERDEREAU, Annick BUISSON, Bruno VAN DE KERKHOVE, Christian MORIZE, Alain VELLARD, Didier VANNIER, Isabelle BOISSIERE, Éric DAVID, Fabienne LEGRAND, Jean-Bernard VALLOT, Gérard HUCHET, Thierry CLAVEAU, Michel THOMAIN

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Christophe SOUCHET

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Dominique BILLARD à Pascal GUDIN, Bernard TEXIER à Hubert JOLLIET, Nadine JOVENIAUX à Claude PELLETIER, Mélanie LANDUYT à Benoit PERDEREAU, Marc LEBLOND à Louis-Robert PERDEREAU, Laurence COLLIN à Alain VELLARD, Nadine GUIBERTEAU à Isabelle ROZIER, Christophe LLOPIS à Thierry BRACQUEMOND

Conseillers excusés :

Marc LEGER, Jean-Luc LEJARD

Secrétaire de séance :

Gilles FUHRER

DELIBERATION N°C2017-81
APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZAD DE HUETRE

La commune de Huêtre dispose depuis l'année 2000 d'une zone d'aménagement différée (ZAD) dont elle n'a jamais fait usage jusqu'à présent. Cependant, cette ZAD est obsolète et forclosée depuis 2016, conformément à la réforme des ZAD portée de façon accessoire sur la loi sur le Grand Paris de 2010.

La commune de Huêtre est soumise au régime juridique de la Carte Communale et dans l'attente du travail associant la commune et l'intercommunalité pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, sur les emplacements réservés, il semble opportun de modifier l'emprise de la ZAD appelée initialement « de la Prairie » pour sécuriser les questions foncières à proximité immédiate de la salle des fêtes communale.

Pour la commune de Huêtre, l'extension de la salle des fêtes est un enjeu à moyen terme, et plus encore pour sécuriser tout type de manifestation qui se tiendraient sur la commune et dans cette salle, de permettre en acquérant des emprises foncières autour, la création d'un parking sécurisé pour éviter le stationnement sauvage en partie sur la chaussée ou devant certaines propriétés. Il s'agit de protéger et de mettre en œuvre les solutions idoines pour la sécurité des habitants de la commune et des visiteurs.

La création d'un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire communal semble être opportun pour remédier à cette situation. Cet outil de constitution ou de préservation des capacités d'intervention foncière pour les communes peut être institué sur tout type de zone, sans distinction.

La restriction, classique, concerne la motivation du projet de création de la ZAD, à savoir la satisfaction d'un projet d'intérêt général et d'aménagement territorial. De cet impératif en découle un objectif, celui de réguler les prix pour éviter que l'annonce d'un projet d'aménagement emporte une spéculation qui empêcherait la réalisation dudit projet.

La Commune de Huêtre avec l'extinction de la ZAD « de la Prairie » ne possède plus d'outil de réserve foncière pour lui permettre de mettre en œuvre sa politique de développement et notamment la construction d'équipements publics nécessaires à la population.

La mise en place d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) est en pleine compatibilité avec les objectifs initiaux de la Carte Communale de Huêtre et des principes régissant l'urbanisation limitée et de la préservation des espaces naturels et agricoles de son territoire.

Aussi, la commune de Huêtre souhaite créer la ZAD « Extension de la salle des fêtes » contenant une portion de chacune des parcelles cadastrées E117p, E116p, E110p d'une superficie de 8 338 m² maximum, dans le cadre d'un projet d'intérêt général, répertoriées dans le tableau et délimitées sur le plan ci-dessous.

	Section	N° de parcelle	Superficie Parcelle en m ²	Superficie globale maximum
ZAD « Extension de la salle des fêtes »				
Parcelles	E	110	1 031	8 338 m ²
	E	117	6 275	
	E	116	1 032	

DELIBERATION N°C2017-81
APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZAD DE HUETRE

Envoyé en préfecture le 19/12/2017

Reçu en préfecture le 19/12/2017

Affiché le

Bersier
Levrault

ID : 045-200035764-20171214-C2017_81-DE



Sur le plan de la procédure et du pouvoir d'initiative de création des ZAD, c'est la loi ALUR du 24 mars 2014 qui en a simplifié le champ en ouvrant la possibilité de la création par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence élaboration des documents d'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 213-3, L121-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L. 2122-22 ;

Considérant la compétence de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité à la Commune de Huêtres de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles délimitées sur le plan annexé compte-tenu de la pression foncière accrue qui affecte cette commune soumise au régime juridique de la Carte Communale ;

Considérant que la Commune a acté de mettre en œuvre un projet d'intérêt général justifiant la mise en place d'un nouvel outil de veille et de maîtrise foncière ;

Entendu l'exposé du Président

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la création d'un (1) périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Huêtres sur les parcelles réparties selon la liste annexée et délimitées sur le plan annexé, d'une contenance maximale de 8 338 m² pour la ZAD « extension de la salle des fêtes » suivant le tableau récapitulatif figurant ci-après :

DELIBERATION N°C2017-81
APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZAD DE HUETRE

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 19/12/2017
Affiché le 
ID : 045-200035764-20171214-C2017_81-DE

	Section	N° de parcelle	Superficie Parcelle en m ²	Superficie globale maximum
ZAD « Extension de la salle des fêtes »				
Parcelles	E	110	1 031	8 338 m ²
	E	117	6 275	
	E	116	1 032	

- De dire que par voie de conséquence à la création de ces deux Zones d'Aménagement Différé, qu'un nouveau Droit de Prémption urbain est instauré spécifiquement sur les parcelles listées ci-dessus à l'initiative de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et après saisine de la Commune de Huêtre ;
- De déléguer au Conseil municipal de la commune de Huêtre le droit de prémption urbain nouvellement créé sur le périmètre de la ZAD identifiée dans le tableau ci-avant ;
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Patay, le 19 décembre 2017

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND

Certifié exécutoire par le Président

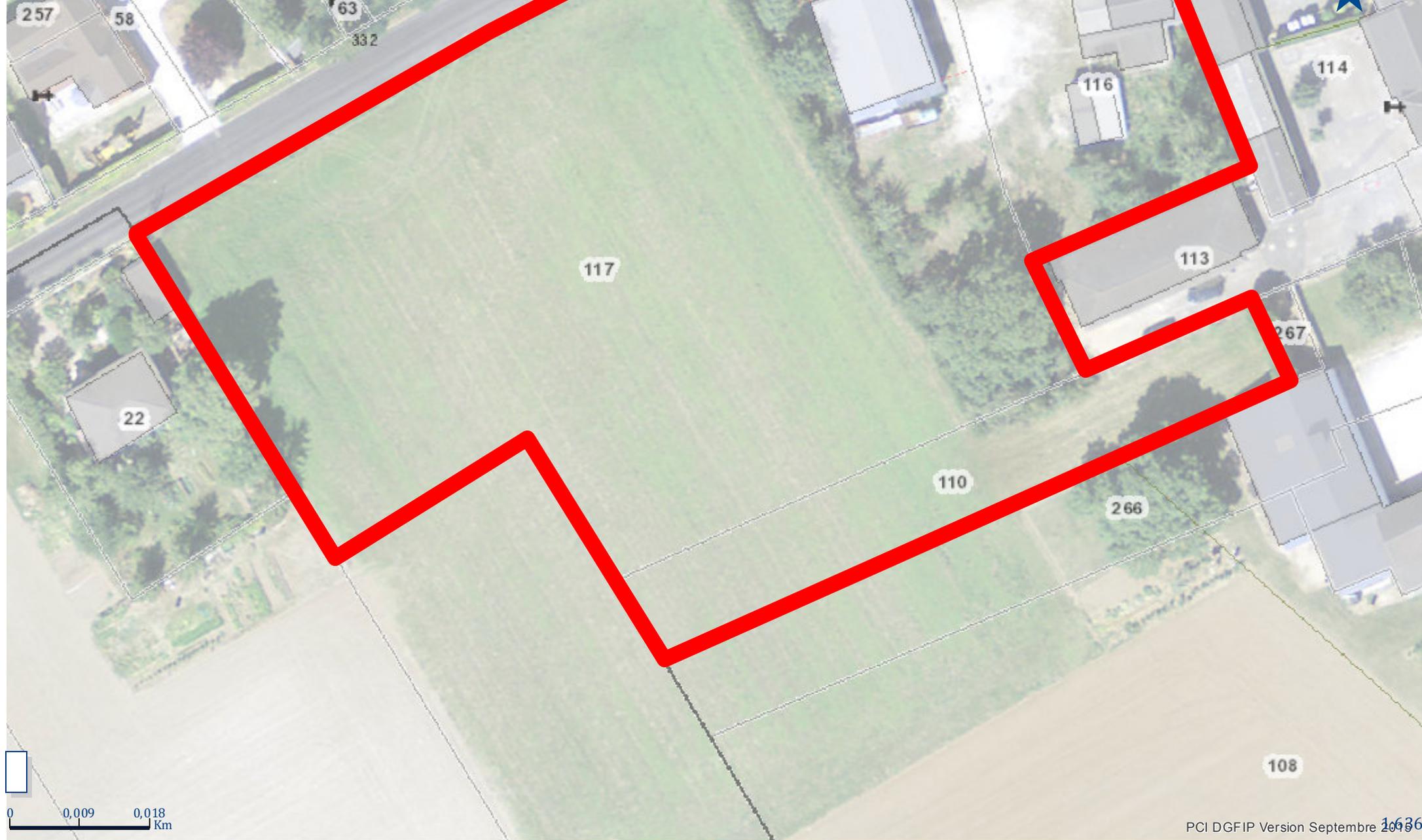
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 19 décembre 2017

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 19 décembre 2017

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes.

Périmètre emprise ZAD Extension Salle des Fêtes HUETRE

Commentaire :



ZAD Extension Salle des Fêtes - HUËTRE						
Parcelle n°4501660000E0117						
Code Parcelle 4501660000E0117	Date de l'acte 30/01/1994	Surface en m² 6275,00	Adresse LE BOURG	Type droit	Nom	Adresse postale
Parcelle n°4501660000E0116						
Code Parcelle 4501660000E0116	Date de l'acte 30/01/1994	Surface en m² 1032,00	Adresse LE BOURG	Propriétaire	MME MARTIN JEANNINE FELICIE FIDELE	BP 29101 45409 FLEURY LES AUBRAY
Parcelle n°4501660000E0110						
Code Parcelle 4501660000E0110	Date de l'acte 30/01/1994	Surface en m² 1031,00	Adresse LE BOURG			
Total superficie		8338,00				